



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 863 du 20 FEV. 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011
portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux
par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT,

Vu les constatations faites le 07 octobre 2011 par l'inspection des installations classées lors de la visite du site exploité par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT,

Vu les réponses apportées le 02 novembre 2011 par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2011,

Vu l'avis émis le 17 janvier 2012 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel l'exploitant a été entendu,

CONSIDERANT que de nouveaux équipements de sécurité doivent être mis en place comme suite au retour d'expérience de l'incendie de l'incinérateur REMIVAL dans la région Champagne-Ardenne,

CONSIDERANT que la quantité de déchets stockés doit être limitée en vue de minimiser les conséquences d'un éventuel incendie,

CONSIDERANT qu'une révision de l'étude sur le risque incendie est nécessaire notamment sur le comportement au feu des structures métalliques et l'emplacement des dispositifs tels que la cuve incendie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets en Zone Industrielle de la Dame Huguenotte à CHAUMONT.

ARTICLE 2 :

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 susvisé est complété par la disposition suivante qui est applicable à compter de la notification du présente arrêté :

«Le stockage de déchets hors fosse est interdit».

Le cinquième point relatif à la détection incendie de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

«Les zones incendie « hall de déchargement » et « fosse » est équipée à minima de deux capteurs de détection de flammes situés dans le hall en face de la fosse de réception et d'une caméra thermique couvrant l'ensemble des surfaces le tout relié à un système d'analyse informatique des données».

En outre, l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

«L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude concernant les éléments suivants :

- amélioration de la résistance au feu des structures métalliques des zones incendie « hall de déchargement » et « fosse »,
- pertinence du positionnement de la réserve incendie dans le hall de réception des déchets.

Cette étude prendra en compte notamment les effets thermiques générés en cas de survenue d'un incendie dans la fosse au regard des quantités de déchets stockées».

Le deuxième point relatif aux réseaux d'incendie armés (RIA) de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

«Dans la zone « hall de déchargement », un RIA supplémentaire est installé face à la fosse. Un RIA existant est repositionné près de la porte d'accès pour mieux couvrir la zone du quai».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de CHAUMONT, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de CHAUMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 20 FEV. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Gilmaud